

Nouméa, le 12 mai 2023

**Madame Sonia BACKES**  
**Présidente de la PROVINCE SUD**  
**9 route des Artifices**  
**Baie de la Moselle**  
**98800 NOUMEA**

N/réf. : D/05-2023/000381

Objet : Avis de la CCI-NC à propos du projet de délibération remplaçant le code des débits de boissons de la province Sud

Madame la Présidente,

Par courriel en date du 20 février 2023, vous avez sollicité l'avis de la CCI-NC à propos du projet de délibération remplaçant le code des débits de boissons de la province Sud, et nous vous en remercions.

D'une manière générale, nous constatons la simplification des démarches administratives liées à l'exploitation des débits de boissons et la clarification de certaines dispositions du code des débits de boissons de la province Sud, dans l'esprit des préconisations de la CCI-NC dans son avis en date du 30 août 2022.

L'examen du projet de texte et de son annexe appelle par ailleurs les observations suivantes :

Projet de délibération

- Article 7 : il faudrait remplacer les termes « dégustations de spiritueux » par « dégustations de boissons alcooliques » pour permettre aux commerces spécialisés d'organiser des dégustations de tout type d'alcool, vin et bière compris, sans être obligés de justifier la présence d'un œnologue, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018.

Code des débits de boissons

- Article 110-2 : il faudrait remplacer les termes « dégustations de spiritueux » par « dégustations de boissons alcooliques » pour les raisons précitées.
- Article 123-3 : il convient de préciser ce que l'on entend par « tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé ».  
Par ailleurs, il nous semble approprié d'introduire la possibilité pour le professionnel de ne pas contrôler systématiquement l'identité du client, sauf s'il a un doute raisonnable sur son âge. Requérir systématiquement une pièce d'identité n'a de sens que s'il existe un fichier central de données lié à la lutte contre l'abus d'alcool et accessible aux professionnels, ce qui n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie.  
A l'ère du numérique et dans un souci de simplification, il faudrait également permettre la présentation d'une pièce d'identité digitalisée.

.../...



**Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie**

15 rue de Verdun - BP M3 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie - Ridet n°115576,001

tél : (687) 24 31 00 . fax : (687) 24 31 31 . cci@cci.nc . [www.cci.nc](http://www.cci.nc)

Hors périmètre de ce projet de texte, mais dans celui des politiques publiques en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool, nous souhaitons vous alerter sur plusieurs points :

- La vente par certains producteurs locaux d'alcool « low cost », particulièrement prisé des jeunes et cautionné par une fiscalité très favorable, représente un réel danger pour la santé et pour l'ordre public, à total contrecourant de la politique affichée de la province dans la lutte contre l'abus d'alcool.

En marge des actions de sensibilisation aux dangers de l'alcool, l'arsenal de mesures et d'interdictions mis en place ne doit pas occulter le rôle fondamental de l'éducation des jeunes dans la lutte contre l'abus d'alcool.

La fabrication et l'importation d'alcool par des particuliers sont insuffisamment encadrées (elles sont très règlementées en métropole pour des raisons sanitaires et fiscales évidentes) :

- o Vente d'alambics aux particuliers, non encadrée juridiquement, dont résulte une production non contrôlée d'alcool ;
- o Importation par des particuliers de containers d'alcool à des conditions fiscales plus favorables que celles appliquées aux professionnels et usage non contrôlé à l'arrivée (consommation personnelle et/ou revente).

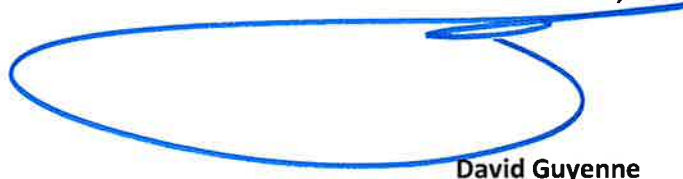
Au-delà de ces observations, nous tenons à réitérer la nécessité de mettre en place des indicateurs sur le marché de l'alcool et ses flux, indispensables pour pouvoir mesurer précisément l'impact des mesures sur le commerce et permettre leur réajustement dans l'hypothèse où elles ne produiraient pas les effets escomptés tout en étant économiquement préjudiciables.

Plus généralement, il est indispensable de réaliser une évaluation régulière des dispositifs publics de lutte contre la consommation excessive d'alcool au regard des objectifs initiaux, à l'échelle provinciale comme à celle de la Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CCI-NC émet un **avis favorable** au projet de délibération remplaçant le code des débits de boissons de la province Sud.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,



David Guyenne